

Procès-verbal de la séance du
COMITÉ SYNDICAL de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
Séance du 23 avril 2025 à 10H00

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois avril à 10h00, les membres du Comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunions de la Fédération Eaux Puisaye Forterre à Toucy, sous la présidence de Monsieur DESNOYERS Jean, Président.

MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS VOTANTS : M. DESNOYERS Jean, M. ABRY Gilles, M. CHATON Christian, M. CHEVALIER Alain, M. MASSÉ Jean, M. PIESYK Gérard, M. PRÉVOST Jean-Luc, M. CHAPUIS Hervé, M. DUMEZ Patrick, M. GUYARD François, M. KOBYLARZ Yannick, M. BALOUP Jacques, M. MILLOT Jean-Louis, M. VIGOUROUX Philippe, M. BOISARD Jean-François, M. FOUCHER Gérard, M. GARCONNAT Frank, M. DELAFLOTTE Denis, M. CARDOT Alexandre, M. GODEFROY Jean-Michel, M. THEVENOT Franck.

MEMBRES SUPPLÉANTS PRÉSENTS VOTANTS : M. CONTE Claude. M. HUARD Roger.

FEPF et Régies : M. PERRIER Benoît, DGS

Secrétaire de séance élu : M. DUMEZ Patrick

1. FEPF : MODULATION DES TARIFS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES NOUVELLES COMMUNES À COMPTER DU 01^{er} JUILLET 2025
Délibération N°2025-048

Le Président informe l'assemblée délibérante que, dans le cadre du transfert des compétences communales en matière d'eau potable (production et distribution) à la **Fédération Eaux Puisaye Forterre**, et en matière d'assainissement collectif (collecte et traitement) à la **Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre**, il convient de formaliser les modalités de transfert entre la commune et les structures bénéficiaires.

Ces modalités portent notamment sur :

- Les obligations et responsabilités respectives,
- Les conditions budgétaires et comptables du transfert,
- Le transfert des personnels,
- La transmission des biens, équipements, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Concernant les conditions budgétaires et comptables, plus précisément : le transfert du résultat net comptable, le transfert des factures fournisseurs, les éléments de l'actif transféré, les éléments du passif

afférents à l'actif transféré (emprunts résiduels et subventions d'équipements), les résultats de clôture du budget annexe sont le fruit exclusivement de la gestion de la compétence eau potable ou assainissement et des redevances perçues sur les usagers du service.

Le Président précise qu'il est donc logique, équitable et conforme à l'esprit du service public que ces excédents aient vocation à financer les futurs investissements relevant des compétences transférées.

Il est rappelé à ce titre la jurisprudence du Tribunal Administratif de Versailles (décision du 7 mai 2009) et les recommandations de l'Association des Maires de France (AMF) concernant le reversement des résultats de clôture budgétaire dans le cadre des transferts de compétences (« *dans le cas d'un transfert de compétence d'une commune à un EPCI, le transfert de l'excédent est en principe facultatif mais peut revêtir un caractère obligatoire dès lors qu'il est démontré que cet excédent répond à des futurs besoins d'investissement : ne pas transférer un excédent comporte donc un risque contentieux. En cas de contentieux entre EPCI et commune, le juge se livrera à un contrôle in concreto afin de connaître la nature des excédents* »).

Le Président indique qu'il a sollicité auprès des communes ayant opéré le transfert de l'eau ou de l'assainissement collectif, au 1er janvier 2025 la transmission de leur délibération communale actant le transfert du résultat net comptable de clôture 2024 du budget annexe eau ou assainissement, après déduction des impayés éventuels et des crédits nécessaires au règlement des factures antérieures au transfert.

Ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes entre les communes et la collectivité bénéficiaire.

LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE :

- D'ajuster le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en conséquence,
- D'adapter, si nécessaire, les tarifs applicables aux usagers du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif, à compter du **1er juillet 2025**, en prenant en compte les contraintes réglementaires, sécuritaires, financières ainsi que les besoins techniques propres à chaque territoire.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A 23 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION :

DECIDE :

- À réception des éléments financiers et budgétaires transmis par les communes ayant transféré les compétences Eau ou Assainissement collectif à la FEPP au 01^{er} janvier 2025, d'ajuster les tarifs applicables aux usagers du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} juillet 2025, en prenant en compte les contraintes réglementaires, sécuritaires, financières ainsi que les besoins techniques propres à chaque territoire ;
- Que la fixation de ces nouveaux tarifs fera l'objet d'une nouvelle délibération au prochain Comité syndical.

2. FEDERATION : : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE CHAMPIGNELLES, ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS « RÉALISATION DE TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC RACPF » AVEC LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR UNE MISE EN SÉPARATIF DU RESEAU UNITAIRE COLLECTIF ET LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Monsieur KOBYLARZ Yannick, conseiller municipal de la commune de Champignelles, ne participe pas au vote

Suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, la commune de Champignelles s'est lancée dans des travaux de réhabilitation de son réseau d'assainissement et de mise en séparatif sur certaines rues.

Fin 2024, à l'issue de la phase conception de ce projet, l'entreprise de travaux et le bureau de contrôle ont été recrutés à travers le marché alloti suivant :

- **Lot 1** : Travaux de réhabilitation et de création de réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP).
- **Lot 2** : Contrôles de travaux des réseaux EU et EP.

1- Proposition de maîtrise d'ouvrage déléguée RACPF pour les travaux concernant la réhabilitation du réseau pluvial en domaine public :

Au 1^{er} janvier 2025, la commune de Champignelles a transféré sa compétence assainissement à la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre (RACPF) de la Fédération Eaux Puisaye Forterre. En conséquence depuis cette date, les travaux susvisés mettent en jeu à la fois des compétences communales (les eaux pluviales) et une compétence déléguée au RACPF (l'assainissement collectif).

Malheureusement, le montage du marché susvisé ne permet pas de faire cette séparation, en introduisant les deux maîtres d'ouvrage.

Sur ce sujet, l'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que "Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Les travaux concernant le réseau d'eaux usées étant plus importants que ceux portant sur le pluvial, le président propose que ces derniers soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique RACPF.

Une convention entre la Commune et la RACPF sera établie afin de cadrer techniquement, administrativement et financièrement cette délégation.

2- Proposition de maîtrise d'ouvrage déléguée RACPF pour les travaux d'eaux usées en domaine privé :

Les travaux d'assainissement prévoient notamment la mise en séparatif sur certains secteurs et la création d'un réseau d'eaux usées dans une rue jusqu'alors non desservie. La nature de ces modifications impose également la réalisation de travaux chez les 21 propriétaires concernés. Afin de faciliter l'obtention de l'accord des propriétaires à participer à cette opération et ainsi l'éligibilité aux aides AESN, la commune de Champignelles s'était engagée, les années précédant le transfert, à prendre en charge le coût restant des travaux (subvention déduite). Le transfert de la compétence assainissement vers la RACPF, ne permet plus à la Commune cette prise en charge.

À ce stade du projet (entreprise recrutée) le montant des travaux (missions MOE et bureau de contrôle compris) est de l'ordre de 224 000€ HT. La subvention AESN prévoit un financement à hauteur

de 87 000 € à la RACPF, soit un reste à charge de 137 000 € HT, étant entendu que la commune de Champignelles reverse les excédents du service à la RACPF.

Afin de ne pas faire avorter cette partie de programme de travaux (qui influence fortement l'objectif d'une diminution sensible des eaux claires dans le réseau d'eaux usées), le Président propose que la RACPF prenne en charge le coût restant des travaux.

De surcroît, l'éligibilité aux aides AESN impose que les travaux soient réalisés :

- Sous respect de la charte qualité réseau,
- Sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide donc la réalisation de ces travaux sous respect de la charte qualité réseau.
- Décide que ces travaux d'assainissement en domaine privé soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage public RACPF. Une convention entre chaque propriétaire (concerné) et la RACPF sera établie afin de cadrer techniquement, administrativement et financièrement cette délégation.
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11h20.

Le Président,
Jean DESNOYERS

